



Ville de Bernay
Délibération : 09
Conseil du 11 décembre 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2020 -

Délibération n° 89-2020

Rapporteur : Madame Françoise TURMEL

L'an deux mille vingt, le onze décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Céline MENANT à Mickaël PEREIRA, Dominique BÉTOURNÉ à Marie-Lyne VAGNER, Sébastien LERAT à Ulrich SCHLUMBERGER ;

Absents : Céline MENANT, Dominique BÉTOURNÉ, Sébastien LERAT.

Date de la convocation : 04 décembre 2020.

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES ORGUES DES EGLISES SAINTE-CROIX ET NOTRE-DAME-DE-LA-COUTURE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les églises Sainte-Croix et Notre-Dame-de-la-Couture hébergent trois orgues historiques dont il convient d'organiser les conditions d'utilisation et d'entretien.

Les interlocuteurs concernés par cette convention sont :

- La Ville de Bernay, propriétaire de l'orgue de la basilique Notre-Dame-de-la-Couture et de l'orgue de tribune de l'église Sainte-Croix ;

- La paroisse Notre-Dame-de-la-Charentonne, propriétaire de l'orgue de chœur de l'église Sainte-Croix ;
- Le Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal ;
- Et l'association ABCD Orgues.

Si l'orgue de tribune de l'église Sainte-Croix n'est aujourd'hui plus en fonction, ceux de la Couture et du chœur de Sainte-Croix sont couramment utilisés par la paroisse dans un cadre culturel.

Or, au-delà de la pratique religieuse, ces deux orgues sont également l'objet :

- D'une pratique pédagogique de l'instrument,
- De concerts et manifestations non culturelles,
- De visites guidées patrimoniales.

La présente convention met un terme à la convention antérieure signée en 2008 et renouvelle les ententes entre les différents interlocuteurs pour l'entretien et les temps d'occupation, ceci dans un souci de bonne conservation de ces instruments patrimoniaux.

DÉLIBÉRATION :

- VU** la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte,
- VU** la loi du 9 décembre 1905, article 12, concernant la propriété des édifices servant à l'exercice public du culte
- VU** l'avis favorable des membres de la commission « CULTURE, PATRIMOINE et SPORT » en date du vendredi 04 décembre 2020.
- VU** le projet de convention ci-annexée

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention d'utilisation et d'entretien des orgues des églises Sainte-Croix et Notre-Dame-de-la-Couture
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la présente convention, ainsi que ses éventuels avenants, établie pour une période d'un an, renouvelable tacitement

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 14/12/2020,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Annexe : convention.



**CONVENTION D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN
DES ORGUES
DE LA BASILIQUE NOTRE-DAME-DE-LA-COUTURE
ET DE L'EGLISE SAINTE-CROIX**

La Ville de Bernay, propriétaire de la basilique Notre-Dame-de-la-Couture et de l'église Sainte-Croix, représentée par Madame Marie-Lyne VAGNER, maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020,

L'Association Diocésaine d'Evreux, sous la présidence de Monseigneur Christian NOURRICHARD, évêque d'Evreux, représentée par le Père Nicolas Le Bas, curé de la paroisse Notre-Dame de la Charentonne, desservant de la basilique Notre-Dame-de-la-Couture et de l'église Sainte-Croix, et désigné dans la présente convention sous le terme « l'affectataire »,

Le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal, sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, représenté par, Pascal DIDTSCH vice-président de l'Intercom « Bernay, Terres de Normandie »,

L'Association ABCD Orgues, représentée par Monsieur Bruno DESOUTTER, président,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Cad战略 juridique

Il a paru nécessaire de rappeler au préalable le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité du culte catholique en France, ainsi que le statut des lieux de culte qu'il utilise.

Conformément aux lois de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation de l'Église et de l'État, et à la jurisprudence subséquente, la loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire tout en laissant ces églises à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte. En effet, la loi du 9 décembre 1905, complétée par celle du 2 janvier 1907 et celle du 13 avril 1908, donne une jouissance gratuite, exclusive et perpétuelle des édifices religieux à l'affectataire. Selon la Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte :

« A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte »

L'affectation cultuelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont les orgues. Le propriétaire de l'édifice est quant à lui responsable de la sécurité et de l'état de conservation du bâtiment et des objets lui appartenant.

« Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes. » (Loi du 9 décembre 1905, article 12).

Pour ce qui concerne l'Église catholique, s'appuyant sur le Code de droit canonique et les orientations de la Congrégation pour le culte divin, le Conseil permanent des Évêques de France

rappelle que « ne pourront être admis dans les églises que des manifestations compatibles avec le caractère particulier de ces lieux », comme le demande clairement le Code de droit canonique :

« Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu.

« On acceptera en priorité et on facilitera même les concerts d'œuvres faisant partie de la tradition musicale de l'Église universelle et qui nous ont été léguées comme "un trésor d'une valeur inestimable". Ces musiques comportent en effet des caractéristiques et des enjeux qui correspondent à la finalité des églises. Mais on pourra également accueillir d'autres types de musiques, de façon occasionnelle, du moment qu'elles ne s'opposent pas au caractère particulier du lieu.

« Dans tous les cas, on aura soin de veiller à l'observation des règles en vigueur et on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacles ordinaire. »

L'affectataire et le propriétaire doivent donc être consultés en cas d'utilisation de l'orgue d'une église par un tiers.

ARTICLE 1 – PROPRIETE DES ORGUES

Il existe trois orgues à Bernay : l'un localisé en la basilique Notre-Dame-de-la-Couture et les deux autres en l'église Sainte-Croix.

Le grand orgue de la basilique Notre-Dame-de-la-Couture a été construit en 1880 par Hubert KRISCHER. Restauré en 2007, il a, à cette occasion, été descendu de sa tribune occidentale pour être installé dans le transept sud. La Ville de Bernay en est propriétaire.

Le grand orgue de tribune de l'église Sainte-Croix, dont la première construction est due à Nicolas BARIL vers 1570, est également propriété de la Ville de Bernay. Hors d'usage depuis l'hiver 1941-1942, cet orgue est inscrit au titre d'objet depuis 1992.

L'orgue de chœur de l'église Sainte-Croix a été acheté par la paroisse Notre-Dame-de-la-Charentonne en 1913. Bien acquis après 1905, il est propriété de la paroisse.

ARTICLE 2 – UTILISATIONS NON CULTUELLES DES ORGUES

Les propriétaires permettent l'utilisation des orgues pour l'organisation des activités décrites dans la présente convention :

- Enseignement et pratique de l'orgue,
- Concerts et manifestations non cultuelles,
- Visites patrimoniales des orgues.

Les trois orgues sont incorporés à des édifices affectés à l'exercice du culte catholique. Leur utilisation s'inscrit dans le cadre de la législation française spécifique en ce domaine et des règles édictées par l'autorité catholique compétente.

Les parties prennent acte des recommandations du Conseil permanent des Évêques de France qui inspirent tout accord d'utilisation non cultuelle entre l'affectataire, la commune propriétaire et tout

organisme ou association ou tiers utilisateur. Ils s'engagent à respecter et à faire respecter ces recommandations afin que, notamment, soit sauvegardée la sacralité des lieux.

Aucune activité non cultuelle utilisant l'orgue ne pourra être organisée sans l'accord de l'affectataire. Toute demande débordant le cadre culturel devra être faite par écrit à l'affectataire accompagnée des indications précisant :

- La date et l'heure de la manifestation,
- L'identité de l'organisme demandeur,
- Les raisons invoquées,
- Le programme prévu,
- Les conditions d'exécution,
- Les noms et qualités du responsable de l'organisation,
- La souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée.

Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord de l'affectataire.

L'affectataire et l'organisateur devront également avoir obtenu l'avis technique conforme de la commune propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations non cultuelles. La Ville de Bernay devra pour cela être informée de la tenue de manifestations non cultuelles dans les églises.

L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels. Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte.

- Enseignement – Formation – Pratique de l'orgue

Soucieux de développer la formation initiale et le perfectionnement de la pratique de l'orgue et d'assurer le rayonnement de l'instrument, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de l'Intercommunalité « Bernay Terres de Normandie » organise des cours d'orgue.

Ces activités pédagogiques feront l'objet d'un calendrier qui sera établi en concertation avec l'affectataire, et transmis pour information à la Ville de Bernay.

Les modalités pratiques (clés, accès à l'édifice et à l'instrument, consignes) font l'objet d'un document établi par le propriétaire de l'orgue et l'affectataire de l'édifice culturel, en annexe 2.

- Concerts

Dans le respect des dispositions et recommandations définies dans la présente convention, des concerts avec orgue peuvent être organisés, notamment par la Ville de Bernay, afin d'assurer le rayonnement de l'instrument, la diffusion du patrimoine instrumental et la création.

Conformément aux orientations établies par la Conférence des Évêques de France, une participation aux frais d'organisation correspondant au remboursement des frais engagés par la paroisse (électricité, chauffage, nettoyage etc.), peut être demandée aux organisateurs.

- Visites patrimoniales des orgues

La Ville de Bernay a, par son label Ville d'Art et d'Histoire et son service du Patrimoine, pour ambition de valoriser son patrimoine notamment musical et religieux. Cette valorisation prend la forme de visites des églises et de son mobilier.

L'association ABCD Orgues a, par ces statuts, pour buts la valorisation et la sauvegarde des orgues à Bernay, par le biais notamment de visites et de conférences.

Toute visite patrimoniale des orgues devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'affectataire et devra être communiquée aux signataires de cette convention.

ARTICLE 3 – PRECAUTIONS D'UTILISATION

Le propriétaire, l'affectataire et les utilisateurs veilleront à la bonne utilisation de l'instrument. Une notice de recommandations, établie par ABCD Orgues, la Ville de Bernay et la paroisse Notre-Dame de la Charentonne, sera disposée en permanence à proximité de l'instrument à destination des utilisateurs.

Les utilisateurs s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement le propriétaire de l'orgue concerné de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

L'organiste habilité et les utilisateurs tiendront à jour un carnet déposé en permanence à proximité de l'orgue sur lequel sont rapportés avaries, dysfonctionnements ou problèmes survenu sur l'instrument, avec mention de la date et du nom de la personne constatant le problème.

Aucun tiers, excepté le facteur d'orgues chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des parties (propriétaire, affectataire, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue ; les élèves et organistes de passage ne sont pas autorisés à ouvrir les portes d'accès à l'intérieur de l'instrument. Concernant l'orgue de chœur de l'église Sainte-Croix, la console devra être maintenue fermée en dehors des utilisations autorisées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES INSTRUMENTS

L'affectataire devra permettre à tout moment l'accès à l'orgue au propriétaire pour vérification des conditions matérielles d'utilisation et d'entretien. Il agira de même à l'occasion des visites techniques régulières au titre de la garantie de l'instrument ou lors des interventions nécessitées par l'occurrence des pannes ou un mauvais fonctionnement de l'instrument.

S'agissant des instruments appartenant à la Ville de Bernay (orgues de tribune de l'église Sainte-Croix et orgue de la basilique Notre-Dame-de-la-Couture) et relevant de son patrimoine, les dépenses d'entretien courant, de révisions, réparations, remises en ordre de l'orgue seront à la charge de la Ville de Bernay dans le cadre d'un contrat d'entretien dont un exemplaire est communiqué à l'affectataire. Les visites pour l'accord de l'orgue seront programmées dans le cadre des tournées dudit facteur d'orgues. La Ville de Bernay se charge d'informer les signataires de la présente convention des dates proposées par le prestataire. En cas de demande de passage supplémentaire, les frais d'intervention du facteur d'orgues seront à la charge du demandeur.

S'agissant de l'orgue de chœur de Sainte-Croix, les dépenses d'accord, d'entretien et de restauration seront à la charge de la paroisse Notre-Dame de la Charentonne. Un exemplaire du contrat d'entretien sera communiqué au propriétaire de l'édifice. La paroisse se charge d'informer les signataires de la présente convention des dates d'intervention du facteur d'orgues. En cas de demande de passage supplémentaire, les frais d'intervention du facteur d'orgues seront à la charge du demandeur.

Les travaux d'entretien courant sont garantis par le facteur d'orgues pendant la période de validité du contrat d'entretien sous la condition qu'aucun tiers, excepté une personne qualifiée reconnue par les différentes parties (propriétaire, affectataire, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La Ville de Bernay a souscrit une assurance (responsabilité civile, risque de dommage aux biens, risques annexes, risque de responsabilité de la commune). Cette assurance prend en compte les activités initiées par la commune dans la basilique Notre-Dame-de-la-Couture et dans l'église Sainte-Croix.

La paroisse Notre-Dame de la Charentonne a souscrit une assurance. Cette assurance prend en compte les activités initiées par la paroisse dans la basilique Notre-Dame-de-la-Couture et dans l'église Sainte-Croix.

Les organisateurs de manifestations non cultuelles devront justifier d'une assurance auprès de l'affectataire pour chaque événement. La paroisse affectataire étant juridiquement responsable des orgues, il lui appartient de s'assurer auprès des organisateurs que les garanties suffisantes ont été prises.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention met un terme à la convention précédente, signée en 2008.

La durée de la présente convention est fixée à UN AN à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

La présente convention devra faire l'objet d'une révision tous les dix ans.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un AVENANT entre les différentes parties signataires.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre aux tribunaux.

Fait à Bernay, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Paroisse
Notre-Dame de la Charentonne

Père Nicolas LE BAS
Curé

Pour la Ville de Bernay

Marie-Lyne VAGNER
Maire

Pour le Conservatoire de Musique

Pascal DIDTSCH
Vice-Président de l'Intercom
Bernay Terres de Normandie

Pour ABCD Orgues

Bruno DESOUTTER
Président

ANNEXES

1 – COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS

- Ville de Bernay

Pôle Abbaye / Service du Patrimoine

Corinne LEFEBVRE, assistante technique du patrimoine : c.lefebvre@bernay27.fr (02 32 46 64 21)

- Association Diocésaine

Paroisse Notre-Dame de la Charentonne : 02 32 43 06 82

Père Nicolas LE BAS, curé de la paroisse : pnlb27@gmail.com

Emmanuelle STAWSKI, organiste de la paroisse : emmanuelle-shantighar@wanadoo.fr

- Intercom « Bernay Terres de Normandie »

Intercom Bernay Terres de Normandie : 02 32 43 50 06

Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal : 02 32 43 00 43

Laurent MALLET, professeur d'orgue du Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal :

laurentmallet81@hotmail.com (06 88 15 46 32)

- Association ABCD Orgues

Bruno DESOUTTER, président de l'association : lesorgues@yahoo.fr (06 08 73 57 47)

2 – AUTORISATION D'ACCES

	Accès en dehors des heures d'ouverture	Clés de l'église	Clés de la console de l'orgue de chœur de Sainte-Croix
Autorisation permanente :			
- Les organistes autorisés par la paroisse	Permanent	Oui	Oui
- Le professeur d'orgue du conservatoire	Ponctuel	Couture : permanent ; Sainte-Croix : ponctuel.	Non
- Le facteur d'orgue	Ponctuel		
Autorisation temporaire :			
- Certains élèves de la classe d'orgue (sur proposition du professeur)	Cas par cas		
- L'organisateur d'un concert	Ponctuel		